



Factsheet

LA PRÉVOYANCE EN SUISSE

1er pilier		2e pilier		3e pilier	
Prévoyance étatique		Prévoyance professionnelle		Prévoyance privée	
Couverture du minimum vital		Maintien du niveau de vie habituel		Besoins supplémentaires	
AVS/AI	Prestations complémentaires	2a obligatoire	2b surobligatoire	3a lié	3b libre

Le **1^{er} pilier** (également appelé l'AVS/AI) fonctionne selon le système de répartition. En d'autres termes, les cotisations versées aujourd'hui seront utilisées demain pour le versement des prestations en cours. Un assuré n'épargne pas pour lui-même. Chaque personne active ainsi que son employeur versent un pourcentage fixe au titre de l'AVS/AI. Ce dernier s'élève actuellement à 6,375 % du salaire. Ainsi, une personne touchant un salaire plus élevé paiera plus de cotisations et inversement. Les cotisations AVS/AI ne sont pas imposables sur le revenu.

Le **2^e pilier** doit être mis en place par chaque employeur pour les salariés dont le salaire annuel est égal ou supérieur à CHF 21'510. Le 2e pilier est fondé sur le système de capitalisation. En d'autres termes, chaque assuré et son employeur versent des cotisations d'épargne sur son compte personnel géré par la caisse de pension. Si l'assuré change d'emploi, il transfère ce capital dans la caisse de pension de son nouvel employeur. Le salarié et l'employeur versent une cotisation de risque au titre de l'assurance des prestations en cas d'invalidité et de décès. Accessible depuis l'appli UWP, notre vidéo vous permettra également d'en savoir plus sur le fonctionnement d'une caisse de pension. À l'image des cotisations AVS, les cotisations de caisse de pension ne sont pas imposables.

Le **3^e pilier** a vocation à réduire ou combler les lacunes de prévoyance des premier et deuxième piliers. Les 1er et 2e piliers combinés suffisent de moins en moins à maintenir le niveau de vie habituel. La prévoyance individuelle liée (3a), matérialisée sous la forme d'une solution bancaire ou d'une solution d'assurance, permet alors de combler les lacunes de prévoyance. La prévoyance liée peut être déduite du revenu imposable à concurrence d'un montant maximal. Il existe également la prévoyance libre (3b) sous la forme d'espèces, de comptes bancaires, de titres, d'immeubles et de participations, etc. Elle ne donne cependant pas droit à des avantages fiscaux.